

Benjamin Patenaude

From: audree.ross@mddelcc.gouv.qc.ca
Sent: February-28-18 8:11 AM
To: Benjamin Patenaude
Cc: Mireille.Paul@mddelcc.gouv.qc.ca
Subject: Budget CCEK

Bonjour M. Patenaude,

Nous ne pouvons pas encore confirmer les montants qui seront octroyés au CCEK pour la prochaine année financière, mais cela ne devrait pas tarder.

Merci pour votre compréhension et bonne journée,

Audrée Ross, M.A.

Analyste en consultation autochtone

Pôle d'expertise en consultation autochtone (PECA)

Direction de l'évaluation environnementale des projets nordiques et miniers

Ministère du Développement durable, de l'Environnement

et de la Lutte contre les changements climatiques

Édifice Marie-Guyart

675, boul. René-Lévesque Est, 6e étage, boîte 83

Québec (Québec) G1R 5V7

418 521-3933, poste 4694

audree.ross@mddelcc.gouv.qc.ca



ᑕᑎᑎᑦ ᑖᑕᑎᑦᑎᑦᑎᑦ ᑖᑕᑎᑦᑎᑦ ᑕᑎᑎᑦ
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

Kuujuuaq, le 26 février 2018

Monsieur Steven Dean
Président, directeur et chef de direction
Oceanic Iron Ore Corporation
3083 Three Bentall Centre
595 Burrard Street
Vancouver, BC
V7X 1L3

Objet : Projet minier ferrifère Hopes Advance

Monsieur,

Créé en vertu du chapitre 23 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ), le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) est un organisme consultatif en matière de protection de l'environnement et du milieu social au Nunavik auprès des gouvernements responsables. Il est l'intermédiaire privilégié et officiel des gouvernements du Canada et du Québec, ainsi que de l'Administration régionale Kativik et des villages nordiques.

Dans le cadre de son mandat, le CCEK s'intéresse à l'état d'avancement du projet minier ferrifère Hopes Advance que votre société minière souhaite réaliser dans la région d'Aupaluk. Le CCEK accorde une attention particulière aux impacts actuels et potentiels de votre projet sur la communauté d'Aupaluk et sur l'ensemble du Nunavik. Le CCEK a abordé le sujet à plusieurs reprises avec notamment les organismes responsables de la délivrance des autorisations préalables à la réalisation de votre projet et tient maintenant à vous transmettre directement ses préoccupations.

Le CCEK a été informé que la directive délivrée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques nécessaire à la production de l'étude d'impact environnemental et sociale du projet est échue puisqu'elle expirait en septembre 2015. Selon les renseignements que nous possédons, il semble que votre objectif était d'achever la réalisation de cette étude en 2017. Aussi, des communiqués récents et des présentations faites à l'intention d'investisseurs donnent des renseignements contradictoires concernant l'état d'avancement du projet. Cette situation provoque un grand malaise parmi les résidents d'Aupaluk et leurs préoccupations ont été soumises au CCEK à de nombreuses reprises. Par conséquent, le CCEK désire établir un dialogue entre les parties concernées afin de mieux comprendre l'état d'avancement du projet et les étapes à venir, de favoriser les communications et d'éviter les malentendus. Pour se faire, nous vous invitons à contacter notre secrétaire exécutif M. Benjamin Patenaude au numéro

Secrétariat du CCEK
C. P. 930 Kuujuuaq QC J0M 1C0
Tél. : 819-964-2961, poste 2287
Fax : 819-964-0694
Courriel : bpatenaude@krg.ca



ᑲᑎᑕ ᑕᑦᑎᑦᑎᑦᑕ ᑕᑦᑎᑦᑎᑦᑕ ᑲᑎᑕ
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

(819) 964-2961 poste 2287 ou par courriel à bpatenaude@krg.ca, afin de faire le point sur vos activités et intentions à l'égard de votre projet minier ferrifère Hopes Advance.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,

Michael Barrett

c. c. Patrick Beauchesne, administrateur provincial du chapitre 23 de la CBJNQ
Ron Hallman, administrateur fédéral du chapitre 23 de la CBJNQ

Secrétariat du CCEK
C. P. 930 Kuujuaq QC J0M 1C0
Tél. : 819-964-2961, poste 2287
Fax : 819-964-0694
Courriel : bpatenaude@krg.ca



ᑲᑎᑕ ᑕᑕᑎᑕᑕᑕᑕᑕ ᑕᑕᑕᑕᑕᑕᑕ ᑲᑎᑕᑕᑕ
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

February 26, 2018

Steven Dean
Executive Chairman and Director
Oceanic Iron Ore Corporation
3083 Three Bentall Centre
595 Burrard Street
Vancouver, BC
V7X 1L3

Subject: Hopes Advance iron mining project

Dear Sir:

Established pursuant to Section 23 of the *James Bay and Northern Québec Agreement* (JBNQA), the Kativik Environmental Advisory Committee (KEAC) is a consultative body to responsible governments in matters relating to environmental and social protection in Nunavik. It is the preferential and official forum for the governments of Canada and Québec, as well as the Kativik Regional Government and the northern villages.

In accordance with its mandate, the KEAC is following the progress of the Hopes Advance iron mining project that Oceanic Iron Ore Corporation would like to carry out in the area around Aupaluk. The KEAC is in particular concerned about the actual and potential impacts of your project on the community of Aupaluk and the region of Nunavik. The KEAC has addressed this topic on several occasions with the bodies responsible for the advance authorization of your project, and is now directing these concerns to you directly.

The KEAC has been informed that the guidelines issued by the Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (sustainable development, the environment and the fight against climate change) regarding the production of an environmental and social impact study on the project expired in September 2015. According to our understanding, it seems that your company's objective had been to complete this study in 2017. Recent press releases and investor presentations provide conflicting information regarding the progress of the project. This situation is generating a great deal of uneasiness among the residents of Aupaluk and these concerns have been shared with the KEAC on many occasions. Given this context, the KEAC would like to promote dialogue between stakeholders with a view to achieving better understanding of the status of the project and the next steps, strengthening lines of communication and precluding misunderstandings. Accordingly, the KEAC would like to invite you to contact its executive secretary,

KEAC Secretariat
P.O. Box 930, Kuujuaq QC J0M 1C0
Tel.: 819-964-2961, ext. 2287
Fax: 819-964-0694
Email: bpatenaude@krg.ca



ᑲᑎᑕᑦ ᑕᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦ ᑕᑦᑎᑦᑎᑦ ᑲᑎᑕᑦ
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

Benjamin Patenaude, by telephone at 819-964-2961, ext. 2287, or by email at bpatenaude@krg.ca, in order to provide an update on your company's activities and intentions related to the Hopes Advance iron mining project.

Sincerely,

Michael Barrett
Chairperson

c.c. Patrick Beauchesne, Provincial Administrator of Section 23 of the JBNQA
Ron Hallman, Federal Administrator of Section 23 of the JBNQA

KEAC Secretariat
P.O. Box 930, Kuujuaq QC J0M 1C0
Tel.: 819-964-2961, ext. 2287
Fax: 819-964-0694
Email: bpatenaude@krg.ca

Québec, le 11 février 2018

Monsieur Michael Barrett
Président
Bureau du secrétariat du CCEK
Case postale 930
Kuuujuaq (Québec) J0M 1C0

Comité consultatif
de l'environnement Kativik
reçu le

16/02/2018

**Objet : Commentaires concernant la politique de consultation des
communautés autochtones propre au secteur minier**

Monsieur,

La Direction du développement et du contrôle de l'activité minière (DDCAM) du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles accuse réception de votre courriel du 8 février 2018 transmis à M. Roch Gaudreau, directeur de la DDCAM, concernant les commentaires du Comité consultatif de l'environnement Kativik sur la nouvelle version du projet de politique de consultation des communautés autochtones propre au secteur minier.

Je tiens à vous assurer que le contenu de votre envoi recevra toute l'attention requise dans les analyses à venir concernant le projet de politique.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,



Roch Gaudreau

c. c. M. Benjamin Patenaude, CCEK



February 20th 2018

Mr. Roch Gaudreau
Director - Development and Control of Mining Activity,
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

Subject: Comments on the Aboriginal Community Consultation Policy for the Mining Sector and its associated Supplementary Document

Dear Mr. Gaudreau,

The James Bay Advisory Committee on the Environment (JBACE) would like to respond to your invitation letter, dated December 20th 2017, concerning the *Aboriginal Community Consultation Policy for the Mining Sector*. The JBACE is mandated to advise the governments concerned on policies that may have an impact on the handling of development projects in the James Bay Territory and that may influence the environmental and social protection regime set out per Section 22 of the James Bay and Northern Québec Agreement (JBNQA).

Please find attached herewith a separate document that represents the JBACE's commentary.

The JBACE's comments relate primarily to the need to clarify the roles of your ministry and of project proponents when the said policy is applied in JBNQA territory. The Committee believes that it is particularly important to clearly set out exactly what is expected of the MERN and of project proponents for the benefit of all stakeholders in in the James Bay Territory.

In this respect, we recommend that the Policy and Supplementary Document be revised to more clearly outline the assessment and review procedure under Section 22, as well as the consultation procedures that the MERN and proponents will undertake for projects that are subject to, and exempted from, the Section 22 procedure.

The attached document provides recommendations in this regard, as well as possible means of meeting these recommendations. The JBACE remains available at your convenience should you request to exchange in greater detail.

Respectfully yours,

Melissa Saganash
Chairperson

- cc. Dr. Abel Bosum, Grand Chief, Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee) and
Chair, Eeyou Istchee James Bay Regional Government
- Michael Barrett, President, Kativik Environmental Advisory Committee
- Jack R. Blacksmith, President, Cree Mineral Exploration Board



Le 20 février 2018

Monsieur Roch Gaudreau
Directeur - Direction des titres miniers et des systèmes,
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

Objet: Commentaires concernant la Politique de consultation des communautés autochtones propre au secteur minier et du Document complémentaire

Monsieur Gaudreau,

Le Comité consultatif sur l'environnement de la Baie James (CCEBJ) aimerait répondre à votre lettre d'invitation datée du 19 décembre 2017 concernant la *Politique de consultation des communautés autochtones propre au secteur minier*. Le CCEBJ a pour mandat de conseiller les gouvernements concernés sur les politiques susceptibles d'avoir un impact sur la gestion des projets de développement dans le territoire de la Baie James et pouvant influencer sur le régime de protection environnementale et sociale prévu au chapitre 22 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ).

Vous trouverez ci-joint un document distinct qui représente le commentaire du CCEBJ.

Les commentaires du CCEBJ portent principalement sur la nécessité de clarifier les rôles de votre ministère et des promoteurs de projets lorsque ladite politique s'applique sur le territoire de la CBJNQ. Le Comité est d'avis qu'il est particulièrement important de préciser clairement ce que l'on attend du MERN et des promoteurs de projets pour le bénéfice de tous les intervenants du territoire de la Baie James.

À cet égard, nous recommandons que la Politique et le Document complémentaire soient révisés afin de décrire plus clairement la procédure d'évaluation et d'examen du chapitre 22, ainsi que les procédures de consultation que le MERN et les promoteurs entreprendront tant pour les projets assujettis à la procédure du chapitre 22 que ceux qui en sont exemptés.

Le document ci-joint offre des recommandations à cet effet, ainsi que des pistes de solutions pour y répondre. Le CCEBJ est disponible à votre convenance si vous désirez en discuter davantage.

La présidente,

[ORIGINAL SIGNÉ]

Melissa Saganash

- cc. Dr. Abel Bosum, Grand Chef, Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et
président, Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James
Michael Barrett, président, Comité consultative de l'environnement Kativik
Jack R. Blacksmith, président, Conseil cri sur l'exploration minérale



ᑲᑎᑕᑦ ᑕᑦᑎᑦᑎᑦᑕᑦ ᑕᑦᑎᑦᑎᑦᑕᑦ ᑲᑎᑕᑦ
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

February 19, 2018

Isabelle Melançon
Minister
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et
de la Lutte contre les changements climatiques
Édifce Marie-Guyart
675 René-Lévesque Blvd. East, 30th Floor
Quebec City QC
G1R 5V7

Subject: *Act respecting the Conservation of Wetlands and Bodies of Water (2017, c. 14) and its application in Nunavik*

Dear Madam:

Established pursuant to Section 23 of the *James Bay and Northern Québec Agreement (JBNQA)*, the Kativik Environmental Advisory Committee (KEAC) is a consultative body to responsible governments in matters relating to environmental and social protection in Nunavik. It is the preferential and official forum for the governments of Canada and Québec, as well as the Kativik Regional Government (KRG) and the 14 northern villages.

On December 5, 2017, a presentation was delivered at the 154th meeting of the KEAC by a representative of the Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (sustainable development, the environment and the fight against climate change, MDDELCC) on the new *Act respecting the Conservation of Wetlands and Bodies of Water* adopted in June 2017. While the presentation provided answers to some KEAC questions regarding the application of the Act in Nunavik, other questions remained unanswered.

First, the KEAC understands and supports the objectives of the new Act which are to reform the legal framework applicable to wetlands and bodies of water in order to modernize the measures that ensure their conservation and maintain and enhance their ecological functions. Notwithstanding, the KEAC has noted that Nunavik water resources and wetlands have not fully benefitted from this modernization exercise, despite the fact that the region possesses unique and fragile aquatic ecosystems, an environment in which Inuit and Naskapi practise traditional subsistence hunting, fishing, trapping and gathering activities. The increasing number of development projects, including mining operations and road construction, are producing significant impacts on this environment. These projects must be implemented in compliance with Inuit and Naskapi rights regarding access to and use of the territory.

KEAC Secretariat
P.O. Box 930 Kuujuaq QC J0M 1C0
Tel.: 819-964-2961, ext. 2287
Fax: 819-964-0694
Email: bpatenaude@krq.ca



ᑲᑎᑕᑦ ᑲᑕᑎᑕᑦ ᑲᑎᑕᑦ ᑲᑎᑕᑦ
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

Now more than ever, Nunavik is facing uncertainties related to climate change with impacts on many lakes, rivers, bays and estuaries that are vital to Inuit and Naskapi subsistence activities. Permafrost thawing is generating additional pressure on transportation infrastructure and networks, which may affect adjacent wetlands and bodies of water.

The MDDELCC presentation did not provide a clear explanation of why certain legislative provisions aimed at promoting projects with minimal impacts on wetlands and bodies of water were not applicable in Nunavik. Section 31 of the Act introduces sections 46.0.3 and 46.0.11 to the *Environment Quality Act* (EQA). The former stipulates the rules applicable to authorizations under section 22 of the EQA, which applies in Nunavik (section 213, EQA), and the latter stipulates that sections 46.0.4 and 46.0.6 of the EQA also apply under the impact assessment procedure for southern Québec. Because the northern procedure is not expressly mentioned in section 46.0.11, should it be understood that only the protection provisions under section 22 apply to projects carried out in Nunavik?

Moreover, the MDDELCC presentation did not provide answers to all questions regarding the application in Nunavik of the amendments to the *Act to Affirm the Collective Nature of Water Resources and Provide for Increased Water Resource Protection*. More specifically, the Act stipulates the mandates given to watershed bodies, regional advisory panels, regional county municipalities and local municipalities. The Act does not however clearly stipulate which bodies receive these mandates in Nunavik.

For example, section 7 of the Act (inserting section 13.2 into the *Act to Affirm the Collective Nature of Water Resources and Provide for Increased Water Resource Protection*) requires the Minister to establish the boundaries of hydrologic units. For Nunavik, the KEAC recommends to establish one or several units based on hydrologic and ecological criteria. Moreover, as the KRG is considered a local municipality (pursuant to section 11.1 of the *Act respecting Municipal Territorial Organization*), it is not obvious which Nunavik organization should be responsible for developing and implementing the "regional wetlands and bodies of water plan" and for ensuring the compatibility of its land use and development plan with this regional plan, since the *Act respecting Land Use Planning and Development* does not apply in Nunavik (section 266 of this Act). In this context, the KEAC would like to receive details regarding how these new provisions will be applied in Nunavik.

Other questions arise under section 9 of the Act (replacing sections 15.8 to 15.13 of the *Act to Affirm the Collective Nature of Water Resources and Provide for Increased Water Resource Protection*), which grants the Minister the power to develop and implement programs to promote the restoration and creation of wetlands and bodies of water. Although the new section 15.11 clearly stipulates that the "Minister may, by agreement, delegate management of all or part of a program developed under section 15.8 to [...] the Kativik Regional Government", no resource envelope has been planned for such a program in Nunavik as the envelope "is to be established on the basis of the watersheds concerned by the sums received as compensation under the *Environment Quality Act*" (section 15.8 of the *Act to Affirm the Collective Nature of Water Resources and Provide for Increased Water Resource Protection*). This provision is not currently applicable in Nunavik (section 57 and Schedule 1 of the Act).



ᑲᑎᑯᑦ ᑕᑦᑎᑦᑲᑦᑲᑦ ᑕᑦᑎᑦᑲᑦ ᑕᑦᑎᑦᑲᑦ
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

Additionally, when considering which wetlands and bodies of water should be protected and designated in Nunavik according to their rarity or exceptional interest (section 17 of the Act replacing section 13 of the *Natural Heritage Conservation Act*), the KEAC recommends that the MDDELCC consult the KRG to identify areas of historic, aesthetic and ecological interest in the region.

While the KEAC agrees with the objective of improving the conservation of wetlands and bodies of water in Québec, it must also stress that meaningful innovations introduced with the adoption of the new Act do not seem to apply in Northern Québec and those that do apply are not in every case stated clearly. In principle, the concept of progress conveyed by the modernization of the legislative framework to improve protection for wetlands and bodies of water should apply throughout Québec and not omit the province's northern territories. The KEAC believes the wetlands and bodies of water in Nunavik must receive the same level of protection as those in other parts of Québec and that differences in levels of protection between the south and the north must be avoided.

In this context and in accordance with its mandate, the KEAC would like to obtain further information to improve its understanding of the impacts of the new Act in Nunavik, in particular "to minimize the negative impact of development in or affecting the Region" (paragraph 23.2.2, JBNQA).

Respectfully yours,

Michael Barrett
Chairperson

c.c. Jean-Pierre Laniel, Director, Biodiversity Expertise Branch, MDDELCC
Jennifer Munick, Chairperson, KRG



ᑕᑎᑎᑦ ᑦᑕᑎᑦᑕᑎᑦᑕ ᑕᑎᑎᑦᑕ ᑕᑎᑎᑦᑕ
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

Kuujuuaq, le 19 février 2018

Madame Isabelle Melançon
Ministre
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et
de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart
675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (2017, c. 14) et son application au Nunavik

Madame la Ministre,

Créé en vertu du chapitre 23 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ), le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) est un organisme consultatif en matière de protection de l'environnement et du milieu social au Nunavik auprès des gouvernements responsables. Il est l'intermédiaire privilégié et officiel des gouvernements du Canada et du Québec ainsi que de l'Administration régionale Kativik (ARK) et des 14 villages nordiques.

Le 5 décembre 2017, un représentant du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) est venu à la 154^e réunion du CCEK faire une présentation de la nouvelle Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques adoptée en juin 2017. Au terme de la présentation, certaines questions du CCEK concernant l'application la Loi au Nunavik ont obtenu des réponses, alors que d'autres sont demeurées en suspens.

Tout d'abord, le CCEK comprend et appuie les objectifs de la nouvelle Loi qui sont de réformer l'encadrement juridique applicable aux milieux humides et hydriques en vue de moderniser les mesures prévues pour assurer leur conservation ainsi que maintenir et améliorer leurs fonctions écologiques. Cependant, le CCEK note que les ressources en eau du Nunavik et les milieux humides n'ont pas pleinement profité de cet exercice de modernisation, et ce, malgré le fait que la région comprend des écosystèmes aquatiques uniques et fragiles, un environnement dans lequel les Inuits et les Naskapis pratiquent leurs activités traditionnelles, dont la chasse, la pêche, le piégeage et la récolte de plantes à des fins de subsistance. L'augmentation du nombre de projets de développement, dont l'exploitation minière et la construction de routes, a des impacts considérables sur cet environnement. Ces projets doivent se réaliser dans le respect des droits des Inuits et des Naskapis d'utiliser le territoire et d'y accéder. Maintenant plus que jamais, le Nunavik doit composer avec les incertitudes liées aux changements climatiques et aux impacts que de tels changements entraînent sur de nombreux lacs,

Bureau du secrétariat du CCEK
C. P. 930, Kuujuuaq QC J0M 1C0
Tél. : 819-964-2961, poste 2287
Fax : 819-964-0694
Courriel : bpatenaude@krg.ca



ᑲᑎᑏᑦ ᑕᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦ ᑕᑦᑎᑦᑎᑦ ᑲᑎᑎᑦ
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

rivières, baies et estuaires qui sont essentiels aux activités de subsistance des Inuits et des Naskapis. La fonte du pergélisol ajoute une pression additionnelle sur les infrastructures et les réseaux de transport, ce qui peut avoir des répercussions sur les milieux humides et hydriques adjacents.

La présentation du MDDELCC n'a pas clairement expliqué les motifs pour lesquels certaines dispositions législatives visant à favoriser les projets ayant un impact minimal sur les milieux humides et hydriques ne sont pas applicables au Nunavik. L'article 31 de Loi introduit les articles 46.0.3 et 46.0.11 à la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Le premier précise les règles applicables aux autorisations prévues à l'article 22 de la LQE, article qui s'applique au Nunavik (article 213 de la LQE), alors que le second indique que les articles 46.0.4 et 46.0.6 de la LQE s'appliquent également dans le cadre de la procédure d'évaluation des impacts s'appliquant au Québec méridional. Comme la procédure s'appliquant en milieu nordique n'est pas expressément mentionnée à l'article 46.0.11, faut-il comprendre que seules les dispositions de protection de l'article 22 s'appliquent pour les projets réalisés au Nunavik?

D'autre part, la présentation du MDDELCC n'a pas fourni toutes les réponses aux questions que soulève l'application au Nunavik des modifications apportées à la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection. Plus précisément, la Loi indique la répartition des mandats qui incombent aux organismes de bassin versant, aux tables de concertation régionale, aux municipalités régionales de comté et aux municipalités locales. Pour le Nunavik, la Loi n'indique pas clairement quels organismes héritent de ces mandats.

Par exemple, l'article 7 de la Loi (insérant l'article 13.2 dans la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection) prescrit au ministre d'établir les limites de différentes unités hydrographiques. Pour le Nunavik, le CCEK recommande d'établir une ou plusieurs unités déterminées selon des critères hydrologiques et écologiques. De plus, l'ARK étant considérée comme une municipalité locale (en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur l'organisation municipale), il n'est pas aisé de savoir quel organisme au Nunavik doit élaborer et mettre en œuvre le « plan régional des milieux humides et hydriques » et s'assurer de la compatibilité de son schéma d'aménagement et de développement avec ce plan régional, puisque la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne s'applique pas au Nunavik (article 266 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme). Dans ce contexte, le CCEK souhaite obtenir des précisions sur la manière dont ces nouvelles dispositions seront appliquées au Nunavik.

L'article 9 de la loi (remplaçant les articles 15.8 à 15.13 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection), qui accorde au ministre le pouvoir d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes visant à restaurer les milieux humides et hydriques et à en créer de nouveaux, soulève aussi des interrogations. Bien que le nouvel article 15.11 mentionne clairement que le « ministre peut, par entente, déléguer à [...] l'Administration régionale Kativik [...] la gestion de tout ou partie d'un programme élaboré en vertu de l'article 15.8 », il s'avère qu'aucune enveloppe budgétaire n'a été prévue pour un tel programme au Nunavik étant donné que cette enveloppe « est établie en fonction des bassins versants concernés par les sommes reçues en compensation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement » (article 15.8 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection), disposition qui n'est actuellement pas applicable au Nunavik (article 57 et annexe 1 de la Loi).

Bureau du secrétariat du CCEK
C. P. 930, Kuujuaq QC J0M 1C0
Tél. : 819-964-2961, poste 2287
Fax : 819-964-0694
Courriel : bpatenaude@krg.ca



ᑕᑕᑕᑕ ᑕᑕᑕᑕᑕᑕᑕᑕ ᑕᑕᑕᑕᑕᑕᑕᑕ ᑕᑕᑕᑕᑕᑕ
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

En outre, au moment de décider quels milieux humides et hydriques devraient être protégés et désignés au Nunavik en raison de leur rareté ou de leur intérêt exceptionnel (article 17 de la Loi remplaçant l'article 13 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel), le CCEK recommande au MDDELCC de consulter l'ARK pour déterminer les territoires d'intérêt historique, esthétique et écologique dans la région.

Bien que le CCEK soit en accord avec l'objectif d'améliorer la conservation des milieux humides et hydriques au Québec, il doit également souligner que d'importantes innovations introduites avec l'adoption de la nouvelle Loi ne semblent pas s'appliquer dans le Nord-du-Québec et celles qui s'y appliquent ne sont pas toutes formulées clairement. En principe, l'idée de progrès véhiculé avec l'objectif de moderniser l'encadrement législatif afin d'améliorer la protection offerte aux milieux humides et hydriques devrait profiter à l'ensemble du Québec et ne pas échapper à ses territoires nordiques. Le CCEK est d'avis que les milieux humides et hydriques présents au Nunavik doivent jouir du même niveau de protection que ceux présents ailleurs au Québec et qu'il convient d'éviter toute distanciation entre les niveaux de protection environnementale offerts entre le sud et le nord de la province.

Dans ce contexte et suivant son mandat, le CCEK souhaite obtenir des informations supplémentaires afin d'approfondir sa compréhension des répercussions de la nouvelle Loi sur le territoire, notamment sur la réduction des « répercussions indésirables du développement effectué dans la Région ou ayant une incidence sur celle-ci » (23.2.2 CBJNQ).

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de notre considération distinguée.

Le président,

Michael Barrett

c. c. M. Jean-Pierre Laniel, directeur, Direction de l'expertise en biodiversité
Mme. Jennifer Munick, Présidente, ARK

Benjamin Patenaude

From: Michel.Larose@mddelcc.gouv.qc.ca
Sent: February-12-18 4:35 PM
To: Benjamin Patenaude
Cc: Daniel.Gendron@mddelcc.gouv.qc.ca
Subject: RE: Suivi MID Canada

Good afternoon Benjamin,

I'm fine thank you, hope you're doing fine to.

For this file, we are looking to plan a conference call with the three nations. We would have preferred to set a meeting, but unfortunately it seems to be difficult to get everyone together.

The main subject will be the update of the field characterization that have been done in the late 2017 and a preview of the 2018 season.

We are also aware of the will of the parties to participate in the future field works. We'll get back to you soon with more information.

Michel

Michel Larose

Pôle d'expertise nordique et minier

Coordonnateur nordique et relations avec les communautés autochtones et locales

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

180, boul. Rideau

Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9

Tél 819 763-3333, poste 297

Télec 819 763-3202

De : Benjamin Patenaude [mailto:BPatenaude@krg.ca]

Envoyé : 12 février 2018 10:03

À : Larose, Michel (R08) <Michel.Larose@mddelcc.gouv.qc.ca>

Objet : Suivi MID Canada

Hi Michel,

I hope you're doing well. I was wondering if there have been any new developments with the Mid-Canada Line clean up project following the characterisation work undertaken last fall.

Thanks,

Benjamin Patenaude

Secrétaire exécutif | Executive Secretary

Comité consultatif de l'environnement Kativik

Kativik Environmental Advisory Committee

C.P. | P.O. Box 930

Kuujuaq, QC

J0M 1C0

Tel : (819) 964-2961 # 2287

1-877-964-2961 # 2287

Télécopieur | Facsimile :

(819) 964-0694
www.keac-ccek.ca

From: Michel.Larose@mddelcc.gouv.qc.ca [mailto:Michel.Larose@mddelcc.gouv.qc.ca]
Sent: October-19-17 9:12 AM
To: Michael Barrett <MBarrett@krg.ca>
Cc: Benjamin Patenaude <BPatenaude@krg.ca>; Daniel.Gendron@mddelcc.gouv.qc.ca
Subject: Suivi MID Canada

Bonjour Michael,

Tel qu'entendu avant hier, nous vous revenons sur votre proposition de participation à la rencontre MID Canada qui se tiendra à Ottawa.

Après relecture de l'ordre du jour, cette rencontre de nature inter provinciale, traitera principalement des aspects de gestion des contrats, d'entente de contribution, de finances et d'administration.

Compte tenu des sujets abordés, nous croyons que la présence de Mme Nancy Dea serait moins utile dans le cadre de ces discussions.

Nous estimons toutefois que la contribution de Mme Nancy Dea sera plus que judicieuse lors de rencontre subséquente ou des aspects plus techniques et organisationnels seront traités. Votre expérience ainsi que celle de votre organisation demeure inestimable et nous comptons et espérons votre implication tout au long du projet.

Nous demeurons disponibles et resterons en contact.

Salutations

Michel Larose

Pôle d'expertise nordique et minier

Coordonnateur nordique et relations avec les communautés autochtones et locales

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

180, boul. Rideau

Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9

Tél: 819 763-3333, poste 297

Télec: 819 763-3202

Québec, le 11 février 2018

Monsieur Michael Barrett
Président
Bureau du secrétariat du CCEK
Case postale 930
Kuujjuaq (Québec) J0M 1C0

Objet : Commentaires concernant la politique de consultation des communautés autochtones propre au secteur minier

Monsieur,

La Direction du développement et du contrôle de l'activité minière (DDCAM) du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles accuse réception de votre courriel du 8 février 2018 transmis à M. Roch Gaudreau, directeur de la DDCAM, concernant les commentaires du Comité consultatif de l'environnement Kativik sur la nouvelle version du projet de politique de consultation des communautés autochtones propre au secteur minier.

Je tiens à vous assurer que le contenu de votre envoi recevra toute l'attention requise dans les analyses à venir concernant le projet de politique.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,



Roch Gaudreau

c. c. M. Benjamin Patenaude, CCEK

COURTESY TRANSLATION

I acknowledge receipt of your letter of February 8, 2018, regarding the comment of the Kativik Environmental Advisory Committee on the revised draft *Aboriginal Community Consultation Policy for the Mining Sector*.

I assure you that the contents of your letter will receive due attention in analyzes to come on the draft policy.

Yours sincerely.

Direction de l'évaluation environnementale des projets nordiques
et miniers et de l'évaluation environnementale stratégique

TRANSMIS PAR COURRIEL UNIQUEMENT

Le 9 février 2018

Michael Barrett, président
Comité consultatif de l'environnement Kativik
C.P. 930
Kuujuaq, Québec J0M 1C0

**Objet : Mise en ligne du nouveau registre des évaluations environnementales
le 23 mars 2018**

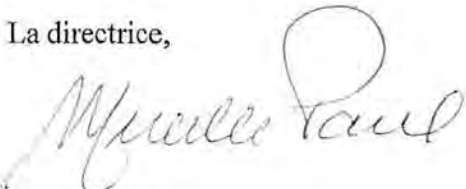
Monsieur le président,

Dans le cadre du processus de modernisation du régime d'autorisation environnementale du gouvernement du Québec qui a mené à l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) le 23 mars 2017, nous vous informons que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit constituer un registre des autorisations qui inclura celles requises dans le cadre des procédures d'évaluation environnementale nordiques. Ce registre sera hébergé sur le site internet du Ministère à la rubrique *registre des évaluations environnementales* et entrera en ligne le 23 mars 2018. Il rendra accessible au public les renseignements et les documents relatifs aux projets assujettis aux procédures d'évaluation environnementale et sociale prévues à la loi.

Pour toute information additionnelle ou si vous désirez que nous organisions une présentation plus détaillée du registre pour le CCEK, vous pouvez me joindre au numéro de téléphone 418 521-3933, poste 4645 ou par courriel à l'adresse suivante : mireille.paul@mddelcc.gouv.qc.ca.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes meilleures salutations.

La directrice,



Mireille Paul

Direction de l'évaluation environnementale des projets nordiques
et miniers et de l'évaluation environnementale stratégique

TRANSMIS PAR COURRIEL UNIQUEMENT

Le 9 février 2018

Michael Barrett, président
Comité consultatif de l'environnement Kativik
C.P. 930
Kuujuuaq, Québec J0M 1C0

**Objet : Mise en ligne du nouveau registre des évaluations environnementales
le 23 mars 2018**

Monsieur le président,

Dans le cadre du processus de modernisation du régime d'autorisation environnementale du gouvernement du Québec qui a mené à l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) le 23 mars 2017, nous vous informons que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit constituer un registre des autorisations qui inclura celles requises dans le cadre des procédures d'évaluation environnementale nordiques. Ce registre sera hébergé sur le site internet du Ministère à la rubrique *registre des évaluations environnementales* et entrera en ligne le 23 mars 2018. Il rendra accessible au public les renseignements et les documents relatifs aux projets assujettis aux procédures d'évaluation environnementale et sociale prévues à la loi.

Pour toute information additionnelle ou si vous désirez que nous organisions une présentation plus détaillée du registre pour le CCEK, vous pouvez me joindre au numéro de téléphone 418 521-3933, poste 4645 ou par courriel à l'adresse suivante : mireille.paul@mddelcc.gouv.qc.ca.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes meilleures salutations.

La directrice,



Mireille Paul



ᑕᑕᑕᑕ ᑕᑕᑕᑕ ᑕᑕᑕᑕ ᑕᑕᑕᑕ ᑕᑕᑕᑕ
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

Kuuujuaq, le 8 février 2018

Roch Gaudreau
Directeur
Développement et contrôle de l'activité minière
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
5700, 4e Avenue Ouest, bureau C-320,
Québec (Québec)
G1H 6R1

OBJET : Commentaires concernant la Politique de consultation des communautés autochtones propre au secteur minier

Monsieur Gaudreau,

Dans le cadre de son mandat, le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) surveille les activités liées au développement minier au Nunavik. En mars 2016, le CCEK a participé à une consultation du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) sur le projet de Politique de consultation des communautés autochtones propre au secteur minier. Depuis, le MERN a mis à jour la politique et poursuivi ses efforts en vue d'obtenir des commentaires des communautés autochtones. Bien que le CCEK n'ait pas participé à cette autre phase de consultations, il profite de l'occasion pour formuler des commentaires sur la version de la Politique datée du 1^{er} décembre 2017. Par ailleurs, dans son avis publié en 2009 sur le renforcement du processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social au Nunavik, le CCEK souligne l'importance d'améliorer le processus de consultation publique et formule plusieurs recommandations à cet effet.

Les membres du CCEK reconnaissent les efforts que déploie le MERN pour améliorer le processus de consultation des communautés autochtones. Après avoir examiné le document, les membres du CCEK comprennent que l'intention du MERN est de clarifier les processus de consultation des communautés autochtones applicables au secteur minier, tout en permettant aux promoteurs de mieux comprendre leur rôle à l'égard de ces communautés lors des étapes de l'élaboration d'un projet d'exploration ou d'exploitation minière. Une telle orientation permettra aussi aux promoteurs de se familiariser avec l'obligation de consulter qui incombe à la Couronne.

Malgré l'objectif visé par le document, les membres du CCEK se questionnent sur son applicabilité au Nunavik, car il ne fait pas référence aux processus de consultation applicables en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) et de la Loi sur la qualité de l'environnement. Afin de clarifier les différents cadres juridiques applicables, il serait préférable que la Politique inclut une description des activités qui sont soumises au processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social et celles qui en sont soustraites, comme le prévoient les annexes 1 et 2 du chapitre 23 de la CBJNQ.

La Politique mentionne que, bien que les promoteurs ne soient pas soumis à l'obligation de consulter, ils peuvent être appelés à participer à un processus de consultation organisé par le gouvernement du Québec, lequel peut communiquer avec une communauté autochtone représentée par un organisme dûment désigné tel que

Bureau du secrétariat du CCEK
C. P. 930, Kuuujuaq QC J0M 1C0
Tél. : 819-964-2961, poste 2287
Fax : 819-964-0694
Courriel : bpatenaude@krq.ca



ᑲᑎᐱᑦ ᐃᑕᑎᑦᐱᑦᐱᑦᐱᑦ ᐃᑭᑭᑦᐱᑦᐱᑦᐱᑦ ᑲᑎᑭᑦ
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

l'Administration régionale Kativik. Par conséquent, il serait préférable que la Politique identifie les entités régionales qui pourraient être contactées si une consultation devait être organisée au Nunavik. De plus, le document devrait encourager les promoteurs à consulter la *Politique minière des Inuits du Nunavik* qui stipule que toutes les activités minières réalisées au Nunavik doivent reposer sur une relation de confiance parmi tous les intervenants.

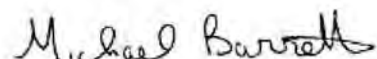
La création de l'application géomatique de gestion des titres miniers (GESTIM) est sans contredit une amélioration en ce qui concerne l'accès à l'information. Toutefois, cet outil pourrait être simplifié et amélioré de manière à en faciliter l'utilisation par les résidents du Nunavik. En effet, l'utilisation de l'application géomatique requiert une formation initiale et une formation de suivi de haut niveau qui n'est pas accessible à la grande majorité de la population du Nunavik. Par ailleurs, en ce qui concerne les activités d'exploration minière qui sont réalisées sur les terres de la catégorie II à proximité des villages nordiques, les promoteurs devraient fournir régulièrement des mises à jour tant sur l'application géomatique GESTIM que par l'entremise d'entités régionales sur toute information concernant la planification et la logistique des activités d'exploration. Une telle façon de procéder permettrait aussi de procéder à une évaluation objective des répercussions potentielles sur l'environnement et le milieu social de ces activités, lesquelles sont une grande source de préoccupation pour les communautés nordiques.

Les projets de développement minier devraient respecter les processus applicables au Nunavik en ce qui concerne les consultations publiques et valoriser les différentes utilisations du territoire et les connaissances des résidents des questions environnementales et sociales. Les communautés du Nunavik comprendront mieux les impacts de leur contribution aux consultations si elles ont accès à de l'information et à des observations à jour. En ce sens, le CCEK encourage le MERN à améliorer davantage les outils d'évaluation des résultats des consultations en amont des projets miniers potentiels.

Le CCEK entend suivre l'évolution de ce dossier et souhaite toujours participer à de futurs échanges avec le MERN.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le président,


Michael Barrett

COURTESY TRANSLATION

I acknowledge receipt of your letter of February 8, 2018, regarding the comment of the Kativik Environmental Advisory Committee on the revised draft *Aboriginal Community Consultation Policy for the Mining Sector*.

I assure you that the contents of your letter will receive due attention in analyzes to come on the draft policy.

Yours sincerely.



ᑕᑎᑎᑦ ᑲᑦᑎᑦᑲᑦᑲᑦ ᑲᑎᑎᑦ
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

February 8, 2018

Roch Gaudreau
Director
Development and Control of Mining Activity
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
5700-4e Avenue West, Suite C-320,
Quebec City, QC
G1H 6R1

SUBJECT: Comments regarding the Aboriginal Community Consultation Policy for the Mining Sector

Dear Mr. Gaudreau:

As part of its mandate, the Kativik Environmental Advisory Committee (KEAC) monitors activities related to mining development in Nunavik. In March 2016, the KEAC participated in a consultation conducted by the Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (energy and natural resources, MERN) on the proposed Aboriginal community consultation policy specific to the mining sector. Subsequently, the MERN produced an updated version of the Policy and continued its efforts to obtain feedback from Aboriginal communities. Although the KEAC was not part of these latter consultations, it welcomes this opportunity to comment on the version of the Policy dated December 1, 2017. Furthermore, in its 2009 brief on the strengthening of the environmental and social impact assessment and review procedure in Nunavik, the KEAC underlined the importance of improving the public consultation process and made several recommendations to that effect.

The members recognize the MERN's efforts to improve the consultation process where it concerns Aboriginal communities. After reviewing the document, the KEAC understands that the MERN's intention is to clarify the consultation processes for Aboriginal communities applicable to the mining sector, while enabling project proponents to better understand their role with regard to these communities at each stage in the development of a mineral exploration or mining project. This orientation moreover enables project proponents to become more familiar with the Crown's obligation to consult.

Despite the document's intended purpose, the members question its applicability in Nunavik as it does not refer to the applicable consultation processes under the *James Bay and Northern Québec Agreement (JBNQA)* and *Environment Quality Act*. In order to clarify the different applicable legal frameworks, it would be preferable that the Policy included a description of activities subject to or exempt from the environmental and social impact assessment and review procedure, as stipulated in schedules 1 and 2 of Section 23 of the JBNQA.

The Policy states that, although project proponents are not subject to the duty to consult, they may be called upon to take part in a consultation process organized by the Québec government, which may communicate with an Aboriginal community represented by a duly appointed organization, such as the Kativik Regional Government. It would therefore be preferable that the Policy identifies the regional entities that would be contacted in the event of a consultation in Nunavik. Furthermore, the document should encourage project proponents to refer to the *Nunavik Inuit Mining Policy* which stipulates that all mining activities in Nunavik must be built on a relationship of trust among all stakeholders.

KEAC Secretariat
P.O. Box 930, Kuujuaq QC J0 M 1C0
Tel.: 819-964-2961, ext. 2287
Fax: 819-964-0694
Email: bpatenaude@krg.ca



ᑲᑎᑕᑦ ᑖᑕᑎᑦᑎᑦᑕᑦ ᑕᑎᑎᑦᑕᑦ ᑲᑎᑎᑦᑕᑦ
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

The creation of the mining title management system (GESTIM) is a clear improvement with regards to access to information; however this tool could be simplified and improved for use by Nunavik residents. The training needed to master the geomatic application requires a high level of initial and follow-up training which is not accessible to the vast majority of Nunavik's population. Furthermore, with regards to mineral exploration activities on Category II lands near northern villages, project proponents should provide regular updates, both through the GESTIM platform and regional entities on any information regarding the planning and logistics of exploration activities. This would also allow an objective assessment of the potential environmental and social impacts of these activities, which are a serious concern for northern communities.

Mining development projects should respect the procedures applicable in Nunavik with regards to public consultations and recognize the importance of the different uses of the territory and the knowledge of its residents in environmental and social matters. Nunavik communities will better understand the impacts of their contribution to consultations if they have access to up-to-date information and observations. In this sense, the KEAC encourages the MERN to further enhance tools for evaluating the performance of consultations upstream of potential mining projects.

The KEAC intends to keep abreast of developments in this file and remains interested in participating in future exchanges with the MERN.

Respectfully,

Michael Barrett
Chairperson



Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James
James Bay Advisory Committee on the Environment
ᐅ ᐃᐅᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱ ᐅ ᐃᐅᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱ ᐃᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱ ᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱ

Commentaires du CCEBJ :

Consultation des communautés autochtones et échange d'information concernant les projets miniers dans le territoire de la Baie James

En réponse aux documents intitulés :

Politique de consultation des communautés autochtones et Politique de consultation des communautés autochtones propres au secteur minier – Document complémentaire, publiés par le Ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles

Février 2018

Table de matières

Introduction.....	1
Contexte – collaborations passées avec le MERN et pertinence de l’initiative actuelle.....	1
1. Clarification du rôle du MERN dans les régions nordiques	2
2. Encourager les promoteurs à communiquer volontairement avec les communautés autochtones et leur fournir de l’information supplémentaire sur la façon de le faire dans le territoire de la Baie James.....	4
3. Projets non assujettis au processus d’évaluation et d’examen des impacts environnementaux et sociaux du chapitre 22 de la CBJNQ, projets de « zone grise » et l’échange d’information sur la fermeture des sites de projets d’exploration minérale	6
4. Calendriers des consultations.....	7
5. Le système GESTIM.....	8
Conclusion	9
ANNEXE – Suggestions supplémentaires.....	10

Introduction

Avec la signature de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) en 1975, les parties signataires ont établi un régime de protection de l'environnement et du milieu sociale unique, comme précisé au chapitre 22. Ce régime a été expressément conçu, entre autres, pour s'assurer de la participation des Cris à toutes les facettes de son mise en œuvre, et pour atténuer les impacts du développement sur la population, la faune et l'environnement du territoire de la Baie James.

La CBJNQ a mis sur pied le Comité consultatif de l'environnement de la Baie James (CCEBJ) pour surveiller l'administration et la gestion du régime de protection de l'environnementale et du milieu social du territoire de la Baie James conformément au chapitre 22. Le chapitre 22 stipule que le CCEBJ est l'organisme consultatif préférentiel et officiel pour les gouvernements en ce qui a trait à l'élaboration de lois, de règlements et de politiques susceptibles d'avoir une incidence sur le régime de protection de l'environnement et du milieu social ou d'influer sur le processus d'évaluation et d'examen environnementale prévue au chapitre 22.¹ Le CCEBJ exerce ce mandat en tant que comité tripartite composé de membres nommés par les gouvernements cris, provincial et fédéral à parts égales.

Contexte – collaborations passées avec le MERN et pertinence de l'initiative actuelle

Le CCEBJ a systématiquement produit des mémoires en réponse aux projets de loi déposés au cours des dernières années concernant la révision de la Loi sur les mines – y compris le projet de loi 43, qui a finalement révisé ladite loi en 2014. La consultation publique a été un enjeu principal dans les trois mémoires du CCEBJ.

Dans le cadre de nos travaux effectués en 2014 en vue de la révision des annexes 1 et 2 du chapitre 22 de la CBJNQ en ce qui a trait à l'exploration minière — travaux qui ont nécessité une collaboration active et fructueuse avec des représentants de plusieurs institutions, dont le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) et le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) — nous avons également affirmé la nécessité d'un dialogue établi et prévisible entre le MERN, les promoteurs de projets et les communautés cries.

Nous avons également fait part au ministère de nos réflexions sur son initiative relative à l'acceptabilité sociale des projets de développement en avril 2016 et, plus récemment, sur les lignes directrices du MERN à ce sujet en juin 2017.

De plus, le CCEBJ a collaboré activement avec le MERN dans le cadre de la présente initiative. Une délégation du CCEBJ a rencontré le ministère le 12 janvier 2016 pour discuter de la première ébauche de la Politique de consultation des communautés autochtones (ci-après : la « Politique »). Le CCEBJ a transmis ses commentaires officiels sur cette première ébauche en mai de la même année. Depuis lors, le MERN a remanié la Politique et a également créé un tout nouveau Document complémentaire (tous deux datés du 1^{er} décembre 2017). Ces deux documents ont été reçus par le CCEBJ le 3 janvier 2018, avec une invitation à soumettre des commentaires écrits au MERN avant le 9 février 2018.

Le CCEBJ est d'accord avec le MERN pour dire que la préparation du présent document est un pas nécessaire dans la bonne direction. Nous appuyons donc pleinement les efforts déployés par le MERN pour mieux faire comprendre son rôle en matière d'information et de consultation auprès des collectivités, ainsi que les attentes du ministère à l'égard des promoteurs de projets miniers à cet égard. De toute évidence, la Politique et le Document complémentaire connexe sont conçus expressément pour décrire les nouveaux moyens d'échanger de l'information et de consulter les collectivités autochtones à travers province. Ils influenceront donc implicitement la planification et la gestion des projets de développement sur le territoire de la Baie James.

Nous réaffirmons donc que ces documents sont pertinents et utiles.

¹ Voir alinéa 22.3.24 de la CBJNQ concernant le mandat du CCEBJ.

1. Clarification du rôle du MERN dans les régions nordiques

Nous comprenons que les objectifs de la Politique et du Document complémentaire sont au nombre de quatre :

- i. Indiquer comment le MERN remplira l'obligation de la Couronne de consulter les collectivités autochtones dans le contexte des projets de développement minier (exploitation et exploration), que ces projets soient assujettis ou non à un processus formel d'évaluation et d'examen des impacts environnementaux et sociaux;
- ii. S'acquitter des engagements juridiques prévus aux articles 2.1 à 2.3 de la Loi sur les mines (RLRQ c. M-13.1).

Aux objectifs ci-dessus s'ajoutent deux autres intentions connexes, à savoir :

- iii. Souligner le rôle que les promoteurs de projets peuvent être appelés à jouer au cours des consultations communautaires organisées par le MERN (ou par le Gouvernement du Québec) pour respecter l'obligation de consultation de ce dernier;
- iv. Encourager les promoteurs à communiquer volontairement avec les communautés autochtones de manière transparente et à échanger de l'information avec ces communautés à l'extérieur du processus de consultation de la Couronne.

Comparativement à la première ébauche de la Politique, nous notons les efforts déployés par le ministère pour mieux définir ses objectifs.

Toutefois, la politique révisée et le nouveau Document complémentaire ne précisent toujours pas suffisamment comment le MERN atteindra les deux premiers objectifs dans les régions assujetties à la CBJNQ. Bien que la Loi sur les mines s'applique à l'ensemble de la province, nous constatons que les documents manquent encore de détails suffisants sur les mesures précises que le MERN prendra pour atteindre les deux premiers objectifs à la lumière des institutions existantes, des régimes de gouvernance et des procédures d'évaluation et d'examen des impacts environnementaux et sociaux dans les régions nordiques de la province.

Peu d'attention est accordée à la définition des procédures de consultation qui s'appliqueront dans les régions nordiques assujetties à la CBJNQ. Et, aucune attention n'est accordée aux activités d'information et de consultation qui s'applique actuellement dans le territoire de la Baie James depuis la signature de l'Entente de gouvernance en 2012.² La Politique révisée et le Document complémentaire ne font que des références passagères à la CBJNQ,³ alors que cette dernière comprend une annexe complète (pages 21-22) sur la procédure d'évaluation et d'examen des impacts environnementaux applicable dans le sud du Québec.

Nous croyons que la manque d'information concernant le rôle et les actions envisagées du MERN dans les régions nordiques, le manque d'information contextuelle sur les régimes de gouvernance du Nord, les institutions existantes et le processus unique d'évaluation et d'examen des impacts environnementaux et sociaux décrit dans la CBJNQ (à savoir le chapitre 22 de la CBJNQ) seront une source importante de confusion pour les promoteurs et les intervenants du Nord. Sans cette information, nous craignons que les

² Fait référence à l'[Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre les Cris d'Eeyou Istchee et le Gouvernement du Québec](#) (ci-après identifiée comme « l'Entente de gouvernance »), signée en juillet 2012.

³ Voir la page 3 de la Politique. La page 19 du Document complémentaire mentionne les terres de catégorie I sans explication contextuelle; il s'agit vraisemblablement des terres de catégorie I telles que définies dans le chapitre 5 de la CBJNQ.

communautés autochtones, tout comme les promoteurs, ne soient peut-être pas suffisamment au courant de ce que fera le MERN (et de la façon dont il le fera) compte tenu de son obligation de consulter sur un projet, de la prérogative, des responsabilités et des attentes distinctes des comités d'évaluation et d'examen du chapitre 22,⁴ de ce qu'on attend des promoteurs à l'égard de ces comités, ainsi que des procédures d'information et de consultation qui existent en vertu de l'Entente de gouvernance.

Nous suggérons donc que les versions révisées des documents définissent plus clairement les procédures de consultation du MERN pour les régions nordiques assujetties à la CBJNQ (y compris les conventions complémentaires qui y sont associées⁵), ainsi que pour les terres assujetties à l'Entente de gouvernance.

Nous estimons également qu'il sera important que les promoteurs et les communautés autochtones comprennent les rôles respectifs du MERN, des promoteurs, et des comités d'évaluation et d'examen du chapitre 22 pour les projets assujettis au processus d'évaluation et d'examen des impacts environnementaux et sociaux prévu au chapitre 22. Étant donné que les comités d'évaluation et d'examen du chapitre 22 ont le droit de tenir des consultations publiques au cours de leurs évaluations et examens respectifs, la Politique et le Document complémentaire doivent inclure des renseignements à ce sujet afin d'éviter toute confusion indue. Ici encore, nous soulignons que l'annexe 8 du Document complémentaire décrit explicitement ce que le MDDELCC et le BAPE entreprennent dans le processus qui s'applique dans les régions du sud de la province. Des informations similaires sur les régions nordiques devraient donc être incluses.

Recommandations quant au rôle du MERN

- ✓ La Politique et le Document complémentaire devraient être révisés afin de définir plus clairement les procédures de consultation du MERN pour les régions nordiques assujetties à la CBJNQ (y compris les conventions complémentaires connexes) ainsi que pour les terres assujetties à l'Entente de gouvernance.
- ✓ La Politique et le Document complémentaire devraient décrire exactement ce que fera le MERN pour s'acquitter de son obligation de consulter (et comment il le fera) à la lumière de ce qui suit :
 - 1) les responsabilités et les attentes distinctes des comités d'évaluation et d'examen du chapitre 22;
 - 2) ce à quoi l'on s'attend des promoteurs par rapport aux comités d'évaluation et d'examen du chapitre 22;
 - 3) ce à quoi l'on s'attend du MERN et des promoteurs lorsque les projets sont assujettis au processus d'évaluation et d'examen du chapitre 22, ainsi que leurs rôles respectifs lorsque des consultations publiques sont prévues par les comités d'évaluation et d'examen du chapitre 22 aux fins de ces évaluations et examens;
 - 4) les procédures d'information et de consultation prévues par l'Entente de gouvernance.
- ✓ Des sections spécifiques sur les dispositions pertinentes de la CBJNQ (y compris les conventions complémentaires) et de l'Entente de gouvernance devraient être incluses dans la Politique et dans le Document complémentaire aux fins susmentionnées.

⁴ Le Comité d'évaluation (COMEVA, l'entité d'évaluation), le Comité provincial d'examen (COMEX), et le Comité fédéral d'examen (COFEX-Sud).

⁵ Telles que les Conventions complémentaires n° 13 et 14 qui constituent « l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec » (communément appelée « Paix des Braves »).

2. Encourager les promoteurs à communiquer volontairement avec les communautés autochtones et leur fournir de l'information supplémentaire sur la façon de le faire dans le territoire de la Baie James

Nous comprenons que les obligations juridiques du promoteur en matière d'échange d'information et de consultation, telles qu'elles sont énoncées dans la Loi sur les mines, ne visent que les municipalités – à l'exception de l'obligation d'établir des comités de suivi qui comprennent des représentants des communautés autochtones. Nous constatons que la Loi sur les mines n'impose aucune obligation légale aux promoteurs d'informer et de consulter les collectivités autochtones. Nous réitérons donc notre opinion que ce n'est pas tout à fait équitable. Nous avons toujours laissé entendre que les promoteurs devraient avoir de telles obligations au cours des trois tentatives de révision de la Loi sur les mines au cours des dernières années. Dans cet ordre d'idées, nous notons que le langage utilisé dans le Document complémentaire sur cette question ne favorise pas l'engagement proactif des promoteurs.⁶ Les textes de la Politique et du Document complémentaire devraient être révisés afin de préciser clairement aux promoteurs que, bien que la participation soit volontaire, une communication proactive est fortement suggérée par le MERN (les raisons pour lesquelles cette communication est suggérée, et des exemples des avantages d'une telle communication devraient être inclus pour inciter davantage les promoteurs à le faire).

Conformément à la section précédente du présent mémoire, il sera important que le MERN précise exactement ce que l'on attend des promoteurs pour atteindre l'[objectif n° 3](#) et ce qu'ils seront encouragés à faire pour l'[objectif n° 4](#), que leurs projets soient assujettis ou non au processus d'évaluation et d'examen des impacts environnementaux et sociaux prévu au chapitre 22. Évidemment, il serait utile d'inclure des exemples et des renseignements contextuels descriptifs sur la CBJNQ, le régime de gouvernance et les institutions du Nord.

En outre, il sera important de fournir aux promoteurs des renseignements ou des ressources supplémentaires sur la meilleure façon de consulter volontairement avec les communautés autochtones dans les régions nordiques comme le territoire d'Eeyou Istchee Baie James ([objectif 4](#) ci-dessus). Nous suggérons qu'il sera important d'encourager les promoteurs à se familiariser avec certaines réalités contextuelles propres aux Cris du territoire de la Baie James. Il serait très utile de s'assurer que les hyperliens Internet menant aux documents qui décrivent ces éléments pour les promoteurs soient fournis et que les promoteurs soient au courant des documents avant de s'engager auprès des communautés crie. Par exemple:

- Les Cris jouissent d'un statut particulier de participation dans toutes les facettes du régime de protection de l'environnement et du milieu social du chapitre 22 (voir l'alinéa 22.2.2c de la CBJNQ). Ce statut particulier s'étend autant au processus d'évaluation et d'examen des impacts environnementaux et sociaux qu'aux initiatives de politiques comme celle dont il est question ici. Ainsi les moyens de s'assurer que les Cris aient plein accès à l'information et aux possibilités de consultation sur les projets pouvant les affecter sont essentiels. Ceci est particulièrement vrai pour les projets qui ne sont pas assujettis au processus d'évaluation et d'examen du chapitre 22, parce que les promoteurs seront encouragés à informer et à consulter les Cris de leur propre chef.
- Les Cris ont élaboré leurs propres politiques en vue d'aider les promoteurs à planifier leurs activités d'échange d'information et de consultation. Ainsi, le document *Cree Nation Mining Policy* (la Politique minière de la Nation crie), par exemple, pourrait être référencé dans un lien dans la Politique et le

⁶ Par exemple, à la page 5, on peut lire ceci : « Les promoteurs miniers sont invités à interagir avec les communautés autochtones... » À notre avis, le libellé devrait être plus incisif, étant donné qu'il est dans l'intérêt des promoteurs d'établir des relations de confiance avec les communautés autochtones à proximité de leurs sites de projet.

Document complémentaire, et pourrait également être mise à la disposition des promoteurs par l'entremise du système GESTIM.⁷

- Les Cris continuent de pratiquer des activités d'exploitation faunique dans l'ensemble du territoire de la Baie James et jouissent de certains droits et garanties uniques en matière d'exploitation faunique (voir le chapitre 24 de la CBJNQ). Ces activités de récolte sont au cœur de l'identité, de la tradition, de la culture et de la vie communautaire des Cris. La planification d'activités participatives devrait être adaptée en fonction de certaines saisons importantes d'exploitation de la faune. Les promoteurs devraient être sensibilisés à ces réalités et encouragés à faire preuve de souplesse dans la planification de ces activités. Un exemple concret de cette souplesse serait d'éviter de planifier des activités d'information et de consultation durant la saison de chasse à l'outarde au printemps (« Goose Break »).
- Les promoteurs devraient savoir que fournir l'information en anglais et en langue crie facilitera la consultation.

Dans l'ensemble, les membres et les représentants des communautés cries, et particulièrement les promoteurs de projets, doivent savoir exactement *ce qui devrait être fait* et *la façon de le faire* le mieux possible dans le Territoire. Les communautés doivent savoir à quoi s'attendre.

C'est dans cet esprit que le CCEBJ est prêt à aider le MERN à établir ces liens. Mentionnons ici que le CCEBJ prévoit, avec l'aide du MDDELCC, de préparer un guide à l'intention des promoteurs concernant la procédure d'évaluation et d'examen du chapitre 22. Ce guide contiendra aussi de l'information contextuelle sur le Territoire et sur les activités de participation publique que les promoteurs pourraient organiser dans le cadre d'éventuels projets sur le territoire de la Baie James, que leur projet soit assujéti ou non au processus d'évaluation et d'examen des impacts environnementaux et sociaux du chapitre 22.

Bien que ce guide ne se concentre pas uniquement sur les projets de développement minier, nous croyons qu'il fournira beaucoup d'information contextuelle d'intérêt. Une fois prêt, ce guide spécifique au chapitre 22 sera publié. Nous suggérons qu'il pourrait être référencé dans la Politique et le Document complémentaire et aussi par l'entremise du système GESTIM.

Recommandations pour l'engagement des promoteurs avec les communautés cries

- ✓ Les promoteurs doivent savoir exactement ce à quoi l'on s'attend d'eux, ce qu'on les encourage à faire et la meilleure façon de le faire dans l'ensemble de la province, y compris dans le territoire de la Baie James. Les communautés autochtones doivent savoir à quoi s'attendre.
- ✓ La Politique et le Document complémentaire devraient préciser pourquoi les promoteurs sont obligés de participer aux consultations du MERN ou sont encouragés à informer et à consulter les collectivités autochtones, ainsi que *la meilleure façon de le faire* dans toute la province afin d'atteindre les quatre objectifs susmentionnés de la Politique.
- ✓ Les promoteurs devraient avoir accès à des liens vers les références pour obtenir de l'information supplémentaire sur la CBJNQ, le territoire de la Baie James et les Cris dans les versions révisées de la Politique et du Document complémentaire et par l'entremise du système GESTIM. Comme en témoignent nos collaborations passées, le CCEBJ est prêt à aider le MERN à établir de tels liens.

⁷ Grand Conseil des Cris, 2010. *Cree Nation Mining Policy*. Uniquement en anglais. En ligne : www.gcc.ca/pdf/ENV000000014.pdf.

3. Projets non assujettis au processus d'évaluation et d'examen des impacts environnementaux et sociaux du chapitre 22 de la CBJNQ, projets de « zone grise » et l'échange d'information sur la fermeture des sites de projets d'exploration minérale

Le CCEBJ souscrit entièrement aux intentions du MERN d'établir quelles pratiques exemplaires devraient être utilisées par les promoteurs dans le cadre des activités d'information et de consultation pour les projets qui ne font pas l'objet d'une évaluation et d'un examen environnementaux dans le sud du Québec en vertu du chapitre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ c. Q-2 – ci-après : « LQE »). Nous réitérons toutefois que les versions définitives de la Politique et du Document complémentaire devraient faire de même pour les projets dans les régions du Nord qui sont exemptées des évaluations et des examens du chapitre 22.⁸

La Politique devrait donc fournir des détails sur les mesures d'information et de consultation que les promoteurs seront encouragés à entreprendre pour des travaux ou des activités de moindre envergure (p. ex. activités d'exploration préliminaire). Ils devraient aborder le statut spécial de participation des Cris mentionné ci-dessus et décrire les mesures que les promoteurs sont encouragés à prendre pour tenir compte de ce statut.

Il sera également important que la Politique et le Document complémentaire confirment que certaines activités d'exploration minérale peuvent faire l'objet d'évaluations et d'examens formels en vertu du chapitre 22 (les projets d'exploration minérale sont communément appelés « projets de zone grise », et ces projets peuvent y être assujetti). Des exemples devraient être fournis dans les versions révisées des documents pour éviter toute incertitude à cet égard.

D'autre part, nous réitérons que la remise en état des lieux pour les projets à plus petite échelle, lorsque les activités ont cessé, demeure une grande source d'inquiétude pour les Cris et pour le CCEBJ, et ce, depuis plusieurs années. Le triste héritage des sites d'exploration abandonnés, mal restaurés et non sécurisés doit désormais être évité (p.ex. équipement abandonné, déchets et barils de lubrifiant ou de carburant de même que les excavations non sécurisées).⁹ De tels sites non sécurisés et mal nettoyés peuvent, entre autres, affecter les activités de récolte fauniques traditionnelles des Cris et poser des risques pour la santé publique.

Par principe, les communautés crie devraient être informées et consultées au sujet de ces activités de fermeture. La Politique devrait donc guider les promoteurs relativement à ces échanges.

Recommandations relatives aux projets qui ne sont pas assujettis aux évaluations et examens du chapitre 22, aux « projets de zone grise » et à la fermeture des sites de projets d'exploration minérale

- ✓ La Politique finale devrait décrire les procédures que les promoteurs seront encouragés à utiliser lorsque leurs projets sont exemptés des évaluations et des examens dans l'ensemble du Québec, y compris le territoire assujetti au chapitre 22. Ces procédures relatives aux communautés crie devraient aborder le statut particulier de participation des Cris et décrire les mesures de pratiques exemplaires que les promoteurs sont encouragés à prendre pour rendre compte de ce statut.

⁸ On notera que le processus d'évaluation et d'examen du chapitre 22 de la CBJNQ est mis en œuvre par le biais du chapitre 2 de la LQE.

⁹ L'article 216 de la Loi sur les mines est très clair à cet égard. Il stipule que tout équipement doit être retiré d'un claim dans les 30 jours suivant son abandon, sa révocation ou son expiration.

- ✓ Les versions révisées de la Politique et du Document complémentaire devraient confirmer que les projets d'exploration minérale peuvent faire l'objet d'une évaluation et d'un examen du chapitre 22 (ces projets sont appelés « projets de zone grise ». Des exemples devraient être fournis pour éviter toute incertitude à cet égard.
- ✓ Le MERN doit fournir des prescriptions très claires de ce que le ministère attend des promoteurs en ce qui a trait au nettoyage, au retrait de l'équipement et à la remise en état des projets à plus petite échelle qui ne font pas formellement l'objet d'un plan de restauration. En principe, le MERN devrait décrire les activités d'information et de consultation qui devraient avoir lieu lorsque les activités ont cessé sur de tels sites de projets et lorsqu'il est nécessaire de procéder à des activités de remise en état.

4. Calendriers des consultations

Le MERN a invité le CCEBJ à émettre des commentaires dans un délai d'un mois suivant la réception de la Politique et du Document complémentaire, et ce, au cours de la période des Fêtes de 2017-2018. Compte tenu de la pertinence des documents, de notre volonté continue et de notre longue collaboration avec le MERN sur les initiatives actuelles et connexes (voir la section « [Contexte](#) » du présent mémoire), nous aurions souhaité avoir plus de temps pour analyser en profondeur cette deuxième ébauche de la Politique et de son Document complémentaire nouvellement associé.

En effet, et à titre d'exemple, le calendrier accordé au CCEBJ par le MERN dans le cas de la présente initiative ne devrait pas être *systématiquement* reproduit par le MERN dans le cadre de sa propre consultation formelle des communautés autochtones sur les projets de développement minier, une fois les deux documents finalisés.

Il n'est pas toujours raisonnable de s'attendre à ce que toutes les communautés autochtones puissent assimiler toute l'information fournie par le MERN et les promoteurs — dont la plupart peuvent être de nature technique — et produire des commentaires à ce sujet dans les 30 jours civils. Cela est particulièrement vrai pour les projets de grande envergure ou complexes qui peuvent nécessiter un plus grand dialogue pour couvrir toutes leurs composantes, pour les collectivités isolées où l'appui logistique à la consultation peut être difficile, et dans les cas où les collectivités ont déjà été sollicitées pour des consultations sur de multiples projets dans divers secteurs à un moment donné. De plus, et comme nous l'avons communiqué au MERN dans nos commentaires sur la première ébauche de la Politique en mai 2016, des consultations devraient être prévues autour de certaines périodes de l'année qui sont importantes sur le plan culturel (p. ex. la saison de chasse à l'outarde au printemps, la saison de chasse à l'original à l'automne).

En plus d'indiquer que le délai accordé pour la consultation devrait être *d'au moins* 30 jours civils et que le MERN *peut* accorder une prolongation,¹⁰ la Politique et le Document complémentaire ne font aucune mention des considérations ci-dessus, pas plus qu'ils n'établissent de mécanisme d'approbation du calendrier de consultation pour tenir compte de ces considérations.

¹⁰ Voir page 7 du Document complémentaire.

Recommandations quant aux calendriers et délais des consultations

- ✓ Le MERN devrait veiller à ce qu'il soit possible d'avoir des calendriers de consultation souples compte tenu des particularités du projet et de la disponibilité de la communauté ciblée devant être consultée. Les documents révisés devraient indiquer que les calendriers de consultation devraient tenir compte de la complexité du projet, de la disponibilité d'une collectivité à consulter et des saisons importantes sur le plan culturel.
- ✓ Le MERN devrait veiller à ce que les communautés autochtones ciblées disposent d'un délai suffisant pour établir des calendriers de consultation raisonnables avec le ministère. Les échéanciers devraient répondre aux besoins du MERN et aux disponibilités des collectivités. Les textes révisés devraient décrire la procédure à suivre pour que le MERN fonctionne en conséquence.

5. Le système GESTIM

Nous comprenons que le système GESTIM sera utilisé comme un portail d'information par lequel les communautés autochtones pourront obtenir de l'information proactive sur les projets (c.-à-d. que l'information sur les projets sera téléchargée dans GESTIM par le MERN / Gouvernement du Québec, et que les membres des communautés autochtones pourront obtenir cette information en se connectant activement au système GESTIM). Nous comprenons également que le MERN a tenu des séances de formation technique en personne sur le système GESTIM à l'intention des communautés crie intéressées.

Nous ne sommes pas du tout opposés à ces aspects du système GESTIM. Cependant, nous recommandons fortement que le MERN considère que la tenue d'une séance de formation sur le système GESTIM et la navigation subséquente par une communauté ou un représentant cri pour obtenir de l'information sur un projet ne constituent pas en soi une véritable consultation.

De plus, à notre avis, l'utilisation du système GESTIM comme portail d'information ne remplace aucunement la responsabilité du MERN d'informer directement les communautés autochtones des développements et des activités du projet.

Recommandations concernant le système GESTIM

- ✓ L'achèvement d'une séance de formation sur le système GESTIM et la navigation subséquente par une communauté crie ou un représentant de celle-ci pour obtenir de l'information sur un projet ne constitue pas une consultation autochtone.
- ✓ L'utilisation du système GESTIM comme portail d'information ne remplace aucunement la responsabilité du MERN d'informer directement les communautés autochtones des développements et des activités du projet.

Conclusion

Nous appuyons le MERN dans ses efforts pour mieux faire comprendre son rôle en matière d'information et de consultation auprès des communautés, ainsi que les attentes du ministère à l'égard des promoteurs de projets miniers à cet égard.

La CCEBJ a souvent souligné que les habitants du territoire de la Baie James doivent avoir accès à un maximum d'information possible, et le plus d'occasions de se faire entendre quant aux projets, petits ou grands. Nous sommes convaincus des avantages de la mise en œuvre de processus prévisibles d'information et de consultation depuis de nombreuses années, tant pour des projets qui sont assujettis au processus d'évaluation et d'examen des impacts environnementaux et sociaux du chapitre 22, que pour les projets exemptés.¹¹

Les commentaires formulés dans le présent mémoire visent donc à renforcer et à clarifier les rôles du MERN et des promoteurs à la lumière des institutions nordiques et des régimes d'évaluation et d'examen des impacts environnementaux et sociaux, et ce, au bénéfice de toutes les parties concernées. Étant donné que la Politique et le Document complémentaire s'appliqueront à l'ensemble du Québec, il sera important d'harmoniser les prescriptions de la Politique et du Document complémentaire – relatives aux rôles et aux actions du MERN ainsi qu'à ceux encouragés par les promoteurs de projets – avec les lois applicables et les régimes de gouvernance en vigueur dans l'ensemble de la province, y compris le territoire d'Eeyou Istchee Baie James.

Les versions définitives de la Politique et du Document complémentaire doivent être très claires quant aux raisons pour lesquelles le ministère et les promoteurs s'engageront (ou seront encouragés à s'engager) auprès des communautés autochtones et à la façon dont ils le feront. Les promoteurs de projets minier à petite et à grande échelle doivent savoir exactement ce qui devrait être fait et comment le faire au mieux, tout au long des travaux du projet et jusqu'à la cessation des activités. Toutefois, les promoteurs doivent disposer des outils et de l'information de base nécessaires pour communiquer efficacement avec les communautés autochtones, et les communautés elles-mêmes doivent savoir à quoi s'attendre.

Nous réitérons que le CCEBJ a pour mandat de conseiller les gouvernements sur des questions telles que celle-ci. À ce titre, le CCEBJ demeure toujours disponible pour collaborer davantage avec le MERN sur les outils d'information et de consultation propres au Territoire.

Enfin, et bien qu'il ne soit pas explicitement abordé dans le présent mémoire, nous sommes conscients que le MERN est sensible au lien important qui existe entre l'initiative actuelle et la récente initiative sur l'acceptabilité sociale. Nous abondons en ce sens, et nous croyons que travailler sur l'acceptabilité sociale aide à illustrer pourquoi les promoteurs doivent échanger de l'information avec les communautés et les consulter sur leurs projets. Il est dans l'intérêt du MERN et des promoteurs de projets que ce lien soit mis en évidence dans la version finale de la Politique et du Document complémentaire.

**** On notera que des suggestions supplémentaires pour la révision du Document complémentaire figurent à l'annexe du présent mémoire. ****

¹¹ Voir le site Web du CCEBJ (www.ccebj-jbace.ca) pour de plus amples informations concernant les interventions antérieures du CCEBJ sur des questions relatives à l'accès du public à l'information et à la consultation dans le Territoire.

ANNEXE – Suggestions supplémentaires

DOCUMENT : Politique de consultation des communautés autochtones propres au secteur minier – Document complémentaire (version du 1^{er} décembre 2017)	
EMPLACEMENT DANS LE TEXTE	SUGGESTIONS
Page 2, Introduction, deuxième encadré, sur les objectifs de la Politique	Il sera important de préciser qu'une telle consultation peut aussi comprendre une consultation dirigée par les promoteurs, ainsi qu'une consultation entreprise par le Gouvernement du Québec.
Page 8, sur les activités d'exploration	Comme nous l'avons mentionné dans notre mémoire, le texte devrait être révisé afin de préciser que certains projets d'exploration minérale peuvent être assujettis au processus d'évaluation et d'examen du chapitre 22 (les projets d'exploration sont communément appelés « projets de zone grise »). Le texte devrait également mentionner que les promoteurs doivent soumettre des renseignements sur ces projets au MDDELCC, y compris des renseignements sur leurs activités d'engagement auprès des communautés touchées et sur les préoccupations qui découlent de ces activités d'engagement.
Page 9, premier paragraphe	Le langage utilisé n'incite pas les promoteurs à tenir compte des préoccupations exprimées par les communautés autochtones. Des raisons pour lesquelles ils devraient en tenir compte devraient être fournies afin d'inciter davantage les promoteurs à le faire.
Page 9, sur les projets miniers non assujettis au processus d'évaluation et d'examen des impacts environnementaux	Comme nous l'avons mentionné dans notre mémoire, le texte devrait être révisé pour préciser qu'il existe de multiples procédures dans toute la province. Des exemples nordiques devraient être fournis.
Pages 10-11, sur les projets miniers assujettis au processus d'évaluation et d'examen des impacts environnementaux	Comme ci-dessus.
Annexe 3 et annexe 8	Le matériel fourni dans les annexes susmentionnées ne fait aucune mention des régimes d'évaluation environnementale du Nord. Les deux documents devraient être révisés pour s'assurer que les régimes du Nord sont décrits et que des exemples nordiques sont fournis.
Annexe 4	Le rôle du MDDELCC en ce qui a trait aux processus d'évaluation et d'examen des impacts environnementaux et sociaux dans le Nord doit être inclus.



Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James
James Bay Advisory Committee on the Environment
ᑲ ᐃᑎᐱᐱᑦᑎᑦ ᑲ ᐃᑦᑦᑦ ᐱᑦᑦᑦ ᑎᐱᑦᑦ ᑦᐱ

JBACE commentary:

Aboriginal community consultation and information-exchange on mining sector projects in the James Bay Territory

In response to the working papers entitled:

*Aboriginal Community Consultation Policy and
Aboriginal Community Consultation Policy for the Mining Sector – Supplementary Document,*
published by the Ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles

February 2018

Table of Contents

Introduction.....	1
Context – past collaboration with the MERN and relevance of the present initiative	1
1. Clarifying the role of the MERN in northern regions.....	2
2. Encouraging proponents to voluntarily engage with Aboriginal communities and tooling proponents with additional information on how to do so in the James Bay Territory	3
3. Projects not subject to the environmental and social impact assessment and review procedure of Section 22 of the JBNQA, 'grey zone' projects, and information-exchange on the closure of mineral exploration project sites	5
4. Consultation schedules.....	6
5. The GESTIM system	7
Conclusion	8
Appendix – Additional suggestions	9

Introduction

With the signing of the James Bay and Northern Quebec Agreement (JBNQA) in 1975, the signatory parties established a unique environmental and social protection regime as outlined in Section 22. This regime is explicitly designed, among other things, to ensure the involvement of the Cree in all facets of its application, and to minimize the impacts of development on the Cree communities and on the James Bay Territory's wildlife and ecology.

The JBNQA established the James Bay Advisory Committee on the Environment (JBACE) to oversee the administration and management of the environmental and social protection regime for the James Bay Territory in accordance with Section 22. Section 22 stipulates that the JBACE is the preferential and official advisory forum for governments regarding the formulation of laws, regulations and policies that may affect the environmental and social protection regime or that may have an influence in the Section 22 environmental assessment and review procedure.¹ The JBACE exercises this mandate as a tri-partite committee composed of members appointed by the Cree, provincial and federal governments in equal measure.

Context – past collaboration with the MERN and relevance of the present initiative

The JBACE has consistently produced briefs in response to the bills tabled in recent years pertaining to the revision of the *Mining Act* – including Bill 43 which, ultimately, revised the said Act in 2014. Public consultation factored largely in all three of the JBACE's briefs.

Over the course of our 2014 work regarding the revision of Schedules 1 and 2 of Section 22 of the JBNQA relating to mineral exploration – work that depended on an active and fruitful collaboration with representatives from several institutions, including the Ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles (MERN) and the Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) – we also affirmed the need for an established and foreseeable dialogue between the MERN, project proponents and Cree communities.

We also provided the ministry with our thoughts on its initiative pertaining to the social acceptability of development projects in April 2016 and, most recently, on the MERN's guidelines thereon in June 2017.

The JBACE has also been an active collaborator with the MERN in terms of the present initiative. A JBACE delegation met with the ministry on January 12th 2016 to discuss the first draft of the *Aboriginal Community Consultation Policy* ('Policy,' hereafter). The JBACE transmitted its formal comments on this first draft in May of that year. Since then, the MERN has redrafted the Policy and has also hashed out a wholly-new Supplementary Document (both dated December 1st 2017). Both of these documents were received by the JBACE on January 3rd 2018, with an invitation to submit written comments to the MERN by February 9th 2018.

The JBACE concurs with the MERN that the preparation of the present material is a necessary step in the right direction. We thus fully support the MERN in its efforts to increase understanding of its role in relation to information and consultation with communities, as well as the ministry's expectations of mineral development project proponents in such matters. Evidently, the Policy and associated Supplementary Document are specifically designed to outline new means of exchanging information and consulting Aboriginal communities throughout the province. They will thus implicitly influence the planning and handling of development projects in the James Bay Territory.

As such, we reaffirm that these documents are relevant and worthwhile.

¹ See paragraph 22.3.24 of the JBNQA relating the JBACE's mandate.

1. Clarifying the role of the MERN in northern regions

We understand that the objectives of the Policy and Supplementary Document are four-fold:

- i. To set out how the MERN will fulfill the Crown's Duty to Consult Aboriginal communities in the context of mineral development projects (exploitation and exploration), whether such projects are subject to formal environmental and social impact assessment and review, or not;
- ii. To fulfill the legal engagements per sections 2.1 to 2.3 of the *Mining Act* (CQLR c. M-13.1).

Added to the above objectives are two other related intentions – namely, to:

- iii. Highlight the role that project proponents may be expected to play during community consultations organized by the MERN (or the Gouvernement du Québec) to meet the latter's Duty to Consult;
- iv. Encourage proponents to voluntarily engage with Aboriginal communities in a transparent manner, and to exchange information with such communities outside of the Crown consultation process.

When compared to the first draft of the Policy, we note the efforts made by the ministry to more clearly outline its objectives.

However, the revised Policy and new Supplementary Document still do not sufficiently set out how the MERN will accomplish the first two objectives in regions subject to the JBNQA. Although the *Mining Act* applies throughout the province, we note that the documents still lack sufficient detail on the specific actions that the MERN will undertake in terms of meeting the first two objectives in light of existing institutions, governance regimes, and environmental and social impact assessment and review procedures in the province's northern regions.

Little attention is given to defining the consultation procedures that will apply in northern regions subject to the JBNQA, nor is any afforded to the information and consultation-related activities that apply in the James Bay Territory as a result of the signing of the Governance Agreement in 2012.² Both the revised Policy and Supplementary Document make only passing references to the JBNQA,³ while the latter includes an entire Appendix (pages 21-22) on the environmental impact assessment and review procedure applicable in southern Québec.

We believe that the paucity of information regarding the MERN's role and intended actions in northern regions, as well as the lack of contextual information on northern governance regimes, on existing institutions, and on the unique environmental and social impact assessment and review procedure outlined in the JBNQA (namely, Section 22 of the JBNQA), will be an important source of confusion for proponents and northern stakeholders. Without this information, we are concerned that Aboriginal communities, and proponents alike, may not be adequately aware of exactly 'how' and 'what' the MERN will do in light of its Duty to Consult on a project, of the distinct prerogatives, responsibilities, and expectations of the Section 22 project evaluating and review bodies,⁴ of what is expected of proponents vis-à-vis these bodies, and of the information and consultation procedures that exist per the Governance Agreement.

² In reference to the *Agreement on Governance in the Eeyou Istchee James Bay Territory between the Crees of Eeyou Istchee and the Gouvernement du Québec* (referred to as the 'Governance Agreement'), which was signed in July 2012.

³ See page 3 of the Policy. Page 19 of the Supplementary Document mentions Category I land with no contextual explanation; presumably, this is in reference to Category I lands as defined in Chapter 5 of the JBNQA.

⁴ The Evaluating Committee (COMEV, the assessment body), the Provincial Review Committee (COMEX), and the Federal Review Panel (COFEX-South).

We thus suggest that revised versions of the documents should more clearly define the MERN's consultation procedures for northern regions subject to the JBNQA (including its associated complementary agreements⁵), as well as in lands subject to the Governance Agreement.

We also feel that it will be important that proponents and Aboriginal communities understand the respective roles of the MERN, of project proponents, and of the Section 22 evaluating and review bodies for projects subject to the Section 22 environmental and social impact assessment and review procedure. Because the Section 22 evaluating and review bodies have prerogatives to schedule public consultations during their assessments and reviews, the Policy and Supplementary Document must include information thereon in order to avoid undue confusion. Here again, we point out that Appendix 8 of the Supplementary Document explicitly outlines what the MDDELCC and the BAPE undertake in the procedure that applies in the southern regions of the province. Similar information on northern regions should thus be included.

Recommendations regarding the role of MERN

- ✓ The Policy and Supplementary Document should be revised to more clearly define the MERN's consultation procedures for northern regions subject to the JBNQA (including its associated complementary agreements), as well as in lands subject to the Governance Agreement.
- ✓ The Policy and Supplementary Document should outline of exactly *how* and *what* the MERN will do to meet its Duty to Consult in light of the following:
 - 1) The distinct responsibilities and expectations of the Section 22 project evaluating and review bodies;
 - 2) What is expected of proponents vis-a-vis the Section 22 evaluating and review bodies;
 - 3) What is expected of the MERN and proponents when projects are subjected to the Section 22 assessment and review procedure, as well as their respective roles when public consultations are scheduled by the Section 22 evaluating and review bodies for the purposes of the said assessments and reviews;
 - 4) The information and consultation procedures that exist per the Governance Agreement.
- ✓ Specific sections on the relevant provisions of the JBNQA (including its complementary agreements), and of the Governance Agreement should be included in both the Policy and the Supplementary Document for the above purposes.

2. Encouraging proponents to voluntarily engage with Aboriginal communities and tooling proponents with additional information on how to do so in the James Bay Territory

We understand that a proponent's legal obligations relating to information-exchange and consultation, as outlined in the *Mining Act*, target municipalities only – with the exception of the requirement to establish monitoring committees that include Aboriginal community representatives. We note that there are no legal obligations in the *Mining Act* for proponents to inform and consult Aboriginal communities. We thus reiterate our opinion that this is not entirely equitable. We have consistently suggested that proponents should have such obligations over the course of the three attempts to revise the *Mining Act* in recent years. In this vein, we

⁵ Such as Complementary Agreements N° 13 and N° 14 which constitute the "Agreement concerning a new relationship between le Gouvernement du Québec and the Crees of Québec" (commonly referred to as the "Paix des Braves").

note that the language used in the Supplementary Document on this matter is not conducive to incite pro-active proponent engagement.⁶ The texts of the Policy and Supplementary Document should be revised to make clear to proponents that, although voluntary, pro-active engagement is strongly suggested by the MERN (reasons why, and examples of the benefits thereof, should be included to further incite proponents to do so).

In line with the previous section of this brief, it will be important that the MERN clarify exactly what will be expected of proponents to meet [objective 3](#), and what they will be encouraged to do per [objective 4](#), whether or not their projects are subjected to or exempted from the Section 22 environmental and social impact assessment procedure. Evidently, the inclusion of examples and descriptive contextual information on the JBNQA, on the governance regime, and on northern institutions would be helpful in this regard.

Beyond this, it will be important to provide proponents with additional details or resources on how best to engage voluntarily with Aboriginal communities when operating in northern regions such as the Eeyou Istchee James Bay Territory ([objective 4](#) above). We suggest that it will be important to encourage proponents to familiarize themselves with certain contextual realities that are unique to the Cree in the Territory. It would be very helpful to ensure that Internet Hyperlinks to material that describe these elements for proponents are provided, and that proponents are aware of the material, before they engage with Cree communities. For example:

- The Cree have a special status of involvement in all facets of the Section 22 environmental and social protection regime (see paragraph 22.2.2c of the JBNQA). It extends beyond the confines of the Section 22 environmental and social impact assessment and review procedure to policy initiatives like the present one. As such, means of ensuring that the Cree have the fullest access to information and consultation opportunities on projects that may affect them are essential. This is especially true when projects are not subject to Section 22 assessment and reviews, because proponents will be encouraged to assume the role of informing and consulting the Cree communities on their own.
- The Cree have developed their own policies that can assist proponents in planning out their information-exchange and consultation activities. The *Cree Nation Mining Policy*, for instance, could be referenced in a link in the Policy and Supplementary Document, and could also be made available to proponents via the GESTIM system.⁷
- The Cree continue to practice wildlife harvesting activities throughout the Territory and enjoy certain unique wildlife harvesting rights and guarantees (see Section 24 of the JBNQA). These harvesting activities are central to Cree identity, tradition, culture, and community life. The planning of participatory activities should be adapted around certain important wildlife harvesting seasons. Proponents should be sensitized to these realities, and encouraged to remain flexible when planning these activities. A tangible example of this flexibility would be the avoidance of planning information and consultation activities during the spring 'Goose Break' period.
- Proponents should be aware that information in English and in Cree may facilitate consultation.

On the whole, the MERN, Cree community members and representatives, and especially project proponents need to know exactly *what* should be done, and *how* best to do it in the Territory. The communities need to know what to expect.

⁶ For example, the text on page 5 states: "*Mine promoters are invited to interact with Aboriginal communities...*" In our opinion the wording should be more incisive, given that it is in the interest of proponents to establish trust-based relationships with Aboriginal communities near their project sites.

⁷ Grand Council of the Crees, 2010. *Cree Nation Mining Policy*. Online: www.gcc.ca/pdf/ENV000000014.pdf.

With this in mind, the JBACE is open to assist the MERN with the establishment of these links. Here, we must mention that the JBACE, with the assistance of the MDDELCC, intends to put together a guide for proponents on the Section 22 environmental assessment and review procedure. This guide will also include contextual information on the Territory, as well as information on public participatory activities that proponents may undertake for any project in the James Bay Territory, including projects that are subjected to or exempted from the Section 22 environmental assessment and review procedure.

Although this guide will not focus solely on mineral development projects, we believe that it will provide much contextual information of interest. Once ready, this Section 22-specific guide will be published. We suggest that it could be referenced in the Policy and Supplementary Document and also via the GESTIM system.

Recommendations relating to proponent engagement with Cree communities

- ✓ Proponents need to know exactly *what* is expected of them, what they are encouraged to do, and *how* best to do it throughout the province, including the Eeyou Istchee James Bay Territory. The Aboriginal communities need to know what to expect.
- ✓ The Policy and Supplementary Document should clarify *why* proponents are either obligated to partake in the MERN's consultations or are encouraged to inform and to consult Aboriginal communities, as well as exactly *how* best to do so throughout the province in order to meet the four afore-mentioned objectives of the Policy.
- ✓ Proponents should be provided with links to references for additional information regarding the JBNQA, the Eeyou Istchee James Bay Territory and the Cree in revised versions of the Policy and Supplementary Document and via the GESTIM. As evidenced by our past collaborations, the JBACE is open to assist the MERN with the establishment of such links.

3. Projects not subject to the environmental and social impact assessment and review procedure of Section 22 of the JBNQA, 'grey zone' projects, and information-exchange on the closure of mineral exploration project sites

The JBACE fully concurs with the MERN's intentions to set out what best practices should be employed by proponents for information and consultation activities for projects that are not subject to an environmental assessment and review in southern Québec per Chapter 1 of the *Environment Quality Act* (CQLR c. Q-2 – hereafter, 'EQA'). We reiterate, however, that the final Policy and Supplementary Document should follow suit for projects in northern regions that are exempt from Section 22 assessments and reviews.⁸

The Policy should thus provide details on the encouraged actions relating to information and consultation that proponents should employ for smaller scale works or activities (e.g. preliminary exploration activities). They should address the afore-mentioned special status of involvement of the Cree, and outline what measures are encouraged of proponents to account for this status.

It will also be important that the Policy and Supplementary Document confirm that certain mineral exploration can be subjected to formal Section 22 assessments and reviews (exploration projects are commonly referred to as 'grey zone' projects, whereby they may or may not be so subjected). Examples should be provided in revised versions of the documents to avoid uncertainty in this regard.

⁸ Note that the Section 22 assessment and review procedure is implemented by Chapter 2 of the EQA.

On another note, we reiterate that the clean-up and restoration of smaller-scale projects once activities have ceased has been a serious source of concern for the Cree, and the JBACE, for many years. The lamentable legacy of abandoned and improperly cleaned, and unsecured exploration sites must be avoided from now on (e.g. abandoned equipment, wastes and drums of lubricant or fuel, unsecured excavations).⁹ Among other things, such unsecured and improperly cleaned sites can affect Cree traditional wildlife harvesting activities and can pose public health risks.

As a matter of principle, Cree communities should be informed and consulted regarding these closure activities. The Policy should thus provide guidance for proponents relative to these exchanges.

Recommendations relating to projects not subject to Section 22 assessments and reviews, to 'grey zone' projects, and to the closure of mineral exploration project sites

- ✓ The final Policy should outline procedures that proponents will be encouraged to employ when their projects are exempt from assessments and reviews throughout Québec, including the territory subject to Section 22. Those procedures relating to Cree communities should address the special status of involvement of the Cree, and outline what best practice measures are encouraged of proponents to account for this status.
- ✓ Revised versions of the Policy and Supplementary Document should confirm that mineral exploration projects can be subjected to formal Section 22 assessments and reviews (they are termed 'grey zone' projects). Examples should be provided to avoid uncertainty in this regard.
- ✓ The MERN must provide very clear prescriptions of what the ministry expects of proponents regarding the clean-up, removal of equipment, and restoration of smaller-scale projects that do not have to develop formal rehabilitation and restoration plans. As a matter of principle, the MERN should outline what information and consultation activities should occur when activities have ceased on such project sites, and on when site clean-up activities are to ensue.

4. Consultation schedules

The MERN invited the JBACE to issue comments within one-month of our reception of the Policy and Supplementary Document, and this, over the course of the 2017-2018 Holiday Season. Given the relevance of the documents, and of our longstanding willingness and history of collaboration with the MERN on the present and related initiatives (see the [context](#) section of this brief), we would have appreciated more time to thoroughly analyze this second draft of the Policy and of its newly-associated Supplementary Document.

Indeed, and as an example, the same schedule afforded to the JBACE by the MERN in the case of the present initiative should not be *systematically* reproduced by the MERN over the course of its own, formal, consultation of Aboriginal communities in relation to mineral development projects, once the two documents are finalized.

It may not always be reasonable to expect that all Aboriginal communities can digest all of the information provided by the MERN and proponents – much of which may be of a technical nature – and produce comments thereon within 30 calendar days. This is especially so for large or complex projects that may require more dialogue to cover all their components, for isolated communities where logistics support for the consultation may be challenging, and in cases when communities have already been solicited for consultations on multiple

⁹ Section 216 of the *Mining Act* is very clear in this regard. It stipulates that all equipment must be removed from a claim within the 30 days following its abandonment, revocation or expiry.

projects in various sectors at a given time. Additionally, and as was communicated to the MERN in our comments on the first draft of the Policy in May 2016, consultations should be scheduled around certain culturally-important periods of the year (e.g. Moose Break, Goose Break).

Beyond stating that the time allowed for consultation should be *at least* 30 calendar days and that the MERN *may* grant an extension,¹⁰ the Policy and the Supplementary Document make no mention of the above considerations, nor do they hash out a procedure for the approval of consultation schedules to account for such considerations.

Recommendations regarding consultation schedules / deadlines

- ✓ The MERN should ensure that supple consultation schedules are a possibility in light of project-specifics, and the targeted community's availability to be consulted. The revised documents should outline that consultation schedules should account for a project's complexity, for a community's availability to be consulted, and for culturally-significant seasons.
- ✓ The MERN should seek to ensure that sufficient lead time is provided to the targeted Aboriginal communities to set reasonable consultation schedules with the Ministry. The schedules should meet the needs of the MERN and the availabilities of the communities. The revised texts should outline the MERN's procedure to operate accordingly.

5. The GESTIM system

We understand that the GESTIM system will be used as an information portal through which Aboriginal communities may pro-actively obtain information on projects (i.e. project information will be uploaded to GESTIM by the MERN / Gouvernement du Québec, and Aboriginal community members may obtain the said information by actively logging into the GESTIM system). We also understand that the MERN has been holding in-person technical training sessions on the GESTIM system for interested Cree communities.

We are not at all opposed to these aspects of the GESTIM system. However, we strongly recommend that the MERN should consider that the completion of a training session on the GESTIM system, and the subsequent navigation thereon by a Cree community or representative to obtain information on a project, do not constitute veritable consultation in and of themselves.

Moreover, in our opinion, the use of the GESTIM system as an information portal in no way replaces the MERN's responsibility to directly inform Aboriginal communities of project developments and activities.

Recommendation regarding the GESTIM system

- ✓ The completion of a training session on the GESTIM system, and the subsequent navigation thereon by a Cree community or representative to obtain information on a project, do not constitute Aboriginal consultation.
- ✓ The use of the GESTIM system as an information portal in no way replaces the MERN's responsibility to directly inform Aboriginal communities of project developments and activities.

¹⁰ See page 7 of the Supplementary Document.

Conclusion

We support the MERN in its efforts to increase understanding of its role in relation to information and consultation with communities, as well as the ministry's expectations of mineral development project proponents in such matters.

The JBACE has repeatedly stressed that the inhabitants of the Territory must benefit from a maximum of freely-available information, and opportunities to voice their concerns, relating to projects (small or large). We have espoused the benefits of implementing predictable information and consultation processes for many years; both for projects that are subjected to formal Section 22 environmental and social impact assessments and reviews and for those that are not.¹¹

The comments offered in this brief are thus aimed at strengthening and clarifying the roles of the MERN and of proponents in light of northern institutions and environmental and social impact assessment and review regimes for the benefit of all parties involved. Given that the Policy and Supplementary Document will apply throughout Québec, it will be important to align its prescriptions – relating to the roles and actions of the MERN as well those encouraged of project proponents – with applicable legislation and existing governance regimes throughout the province, including the Eeyou Istchee James Bay Territory.

The final Policy and Supplemental Document must be very clear with regards to why and how the ministry and proponents will, or will be encouraged to engage with Aboriginal communities. Proponents of smaller and larger-scale mineral development projects need to know exactly what should be done and how best to do it, over the course of project works and through to the cessation of activities. All the while, proponents must be provided with the necessary tools and background information to effectively engage with Aboriginal communities, and the communities themselves need to know what to expect.

We reiterate that the JBACE is mandated to advise governments on matters such as this. As such, the JBACE remains always available to collaborate further with the MERN on information and consultation tools specific to the Territory.

Finally, and although not explicitly entertained in this brief, we are aware that the MERN is sensitive to the important link between the current initiative and the recent one on social acceptability. We concur and feel that the work on social acceptability helps illustrate why proponents need to exchange information and to consult communities on their projects. It is in the interest of the MERN and project proponents that this link be highlighted in the final version of the Policy and Supplementary Document.

****Note that additional suggestions for the revision of the Supplementary Document are provided in the [appendix](#) of the present brief.****

¹¹ See the JBACE website (www.ccebj-jbace.ca) for additional information regarding the JBACE's previous interventions on matters relating to public access to information and consultation in the Territory.

Appendix – Additional suggestions

DOCUMENT: Aboriginal Community Consultation Policy for the Mining Sector – Supplementary Document (Dec. 1st 2017 version)	
LOCATION IN THE TEXT	SUGGESTIONS
Page 2, Introduction, second text box, on the aims of the Policy	It will be important to include that such consultation may also include proponent-driven consultation, as well as consultation undertaken by the Gouvernement du Québec.
Page 8, on exploration activities	As alluded to in our brief, the text should be revised to clarify that certain mineral exploration projects may be subjected to the Section 22 assessment and review procedure (i.e. mineral exploration projects are commonly referred to as 'grey zone' projects). The text should also mention that proponents must submit information regarding such projects to the MDDELCC, including information on their engagement activities with affected communities and on the concerns that arose from these engagement activities.
Page 9, first paragraph	The language used is not conducive to incite proponents to consider the concerns expressed by Aboriginal communities. Reasons for why they should consider their concerns should be provided in order to further incite proponents to do so.
Page 9, on mining projects not subject to the environmental impact assessment and review process	As alluded to in our brief, the text should be revised to clarify that multiple procedures exist throughout the province. Northern examples should be provided.
Pages 10-11, on mining projects subject to the environmental impact assessment and review process	As above.
Appendix 3 and Appendix 8	The material provided in the cited Appendices makes no mention of the northern environmental assessment regimes. Both documents should be revised to ensure that the northern regimes are described and that northern examples are provided.
Appendix 4	The role of the MDDELCC in relation to the northern environmental and social impact assessment and review procedures must be included.



Québec, le 4 janvier 2018

Monsieur Benjamin Patenaude
Secrétaire exécutif
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Case postale 930
Kuujiuaq (Québec) J0M 1C0

**Objet : Rapport annuel 2016 2017 du Comité consultatif de
l'environnement Kativik (CCEK)**

Monsieur,

Au nom du sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, monsieur Patrick Beauchesne, nous accusons réception de votre lettre du 20 décembre 2017 concernant le sujet mentionné en titre.

Votre correspondance est transmise au bureau de la sous-ministre adjointe aux évaluations et aux autorisations environnementales, madame Marie-Josée Lizotte, pour suivi approprié.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice et secrétaire générale,

Dominique Lavoie



RECOMMANDÉ

Québec, le 4 août 2017

Monsieur Michael Barrett
Président
Comité consultation de l'environnement Kativik
C.P. 930,
Kuujuaq (Québec) J0M 1C0

Monsieur le Président,

Le 11 juillet dernier, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques initiait auprès du Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) une consultation relative à l'élaboration du projet de Règlement sur les déclarations de conformité et les exemptions. Tel que prévu, le Ministère a tenu, le 20 juillet 2017, une rencontre d'information et de discussion avec le CCEK dans le cadre de cette consultation. Celle-ci s'est déroulée à Québec et a permis d'expliquer davantage les changements apportés par *la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert*, ainsi que les changements envisagés dans la réglementation à venir.

Toute la documentation pertinente est disponible par le biais du lien Internet suivant :

<https://mddelcc.sviesolutions.com/Login.aspx?PageZone=jt9UU9fr%2fppeVdmulnSbPQ%3d%3d&PageSubZone=O%2f9dsKKECyJSUWkOK37D8g%3d%3d&u=tdMDkVrKoEg2dR3dsobqww%3d%3d&ident=aKbxc7N7u1Yg4G3JF1ybm9C8Y6RNUpFGTR%2fros7n9L2N6Fp8x6VMweKljxmyzeBs&s=lrZ6AY0yEkL6DguddpDOnA%3d%3d>

...2

En suivi à cette rencontre, nous vous invitons à soumettre vos commentaires au soussigné, avant le lundi 21 août 2017. D'ici là, le Ministère demeure disponible afin de répondre, le cas échéant, à toute question ou demande de renseignement supplémentaire à l'égard du Règlement sur les déclarations de conformité et les exemptions. À cette fin, nous vous invitons à communiquer avec M^{me} Audrée Ross par courriel à l'adresse suivante : audree.ross@mddelcc.gouv.qc.ca ou par téléphone au 418 521-3933, poste 4694.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général,



Yves Rochon